

17/0/12



TP 8/01

- N° 2.420/567/A.O. TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Chef de Service des Travaux Publics-Usa
  - Monsieur le Chef de Service des Finances à Usa
  - Monsieur le Médecin Provincial Chef du Service Médical du Ruanda-Urundi à Usumbura
  - Monsieur le Chef du Service Vétérinaire à Usumbura
  - Monsieur le Chef du Service de l'Agriculture à Usa
  - Monsieur le Chef du Service de l'Enseignement à "
- Messieurs les Résidents ( Deux )
- Monsieur l'Administrateur de Territoire ( Tous ) *Kibungu*

Usumbura, le 5 mai 1950  
POUR LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
p.o.  
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.  
L.DELCOURT.

*Delcourt*

- Copie -

GOVERNEMENT GENERAL  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION.  
N° 9640/AO/1150/II.D.4.f.15°

Léopoldville, le 25 avril 1950.

1 annexe.

OBJET :

Programme F. O. B. E. I.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une note régissant les demandes d'octroi de subsides à adresser au Fonds du Bien-Etre Indigène. Les présentes instructions complètent et modifient, celles qui faisaient l'objet de la lettre n° 1.578/Prg./A.I. du 20 juillet 1949 qui vous a été adressée par ma lettre n° 2.431/AO/244 du 31 janvier 1950.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer à ces directives également en ce qui concerne les demandes d'intervention du Fonds du Bien-Etre Indigène pour les activités génées directement par vos services.

En me transmettant cette note Monsieur le Président du Fonds du Bien-Etre Indigène me signale qu'il sera impossible à l'avenir de donner suite à des demandes de subsides fournies après le délai fixé. Je vous prie de donner des instructions en ce sens au personnel intéressé sous vos ordres.

LE GOUVERNEUR GENERAL,  
Sé/E. JUNGERS.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge

Gouverneur du Territoire du  
Ruanda-Urundi à  
U S U M B U R A.

999/AI  
19/5/50  
*sh*

INSTRUCTIONS REGISSANT LES DEMANDES D'OCTROI DE  
SUBSIDES.

## Note complémentaire.

La note adressée en juillet 1949 aux organismes qui sollicitent une intervention du F.B.I. et diffusée par la voie de la Presse est modifiée comme suit :

A. Délai et destination.

A l'avenir et, pour la première fois, à l'occasion de l'élaboration des prévisions budgétaires pour l'exercice 1952, les demandes de subsides, au lieu d'être transmises directement au Directeur Général du F.B.I. à Léopoldville, devront être adressées au Directeur Régional intéressé et parvenir à ce dernier avant le premier octobre ( et non plus le 15 décembre ) soit, au plus tard, le premier octobre 1950 pour les subsides demandés à charge du budget 1952.

L'expérience a démontré en effet que le délai disponible entre le 15 décembre et la Session des Commissions Régionales ( janvier et février ) était insuffisant; le Directeur Régional doit en effet non seulement étudier et coordonner les propositions reçues mais aussi consulter à leur sujet les services du Gouvernement et faire compléter celles qui sont insuffisamment étayées par les demandeurs; cette mise au point n'est possible, en général, que par un examen sur les lieux; si l'on tient compte de ce que le Directeur Régional a en charge les activités du F.B.E.I. dans toute une Province, il apparaît évident que ce travail n'est réalisable que si le Directeur Régional dispose de trois mois pour l'achever.

Les demandes de subventions concernant l'enseignement devront être fournies également avant le premier octobre 1950 mais concerneront l'exercice 1951.

La résidence actuelle des Directeurs Régionaux du F.B.I. est la suivante :

Province de Léopoldville	:	Thysville
Province de l'Equateur	:	Basankusu
Province Orientale	:	Stanleyville
Province du Kivu	:	Astrida
Province du Kasai	:	Luluabourg
Province du Katanga	:	Luluabourg
Ruanda-Urundi	:	Astrida.

L'examen des demandes qui parviendront après la date fixée serait d'office postposé d'un an.

B. Objets auxquels le F.B.I. réserve son intervention.

La liste fournie pages 3 et 4 des instructions précédentes subsiste mais est complétée comme suit :

- 1°) enseignement agricole du degré moyen inférieur : Ecoles Professionnelles Agricoles ( E.P.A.)
- 2°) travaux concernant l'irrigation et la lutte contre l'usure des sols.
- 3°) approvisionnement en eau potable des villages coutumiers stabilisés.
- 4°) équipement des paysannants indigènes en centres sociaux et en gros matériel, spécialement pour le traitement des produits agricoles.
- 5°) financement et éventuellement gérance de coopératives indigènes rurales après accord avec les services du Gouvernement -
- 6°) exceptionnellement et seulement dans les régions où le F.B.I. exerce une action massive, construction et équipement de centres médico-chirurgicaux et de dispensaires.

N. B. Nous insistons sur le caractère exceptionnel des interventions citées  
-----  
au 6°. Même en régions d'action massive, l'exception devra être dûment justifiée.

REMARQUES :

1°) La construction d'écoles primaires n'est financée par le F.B.I. qu'exclusivement dans les zones d'action massive et, même pour celles-ci, seulement dans les cas où ces écoles complètent d'autres interventions et dans les limites d'en assurer eux-mêmes le financement.

2°) Les autres problèmes auxquels le F.B.I. affecte ses ressources sont l'objet de pourparlers directs avec les services du Gouvernement Général et des organismes spécialisés.

Les demandes concernant d'autres objectifs que ceux repris dans les instructions de juillet 1949 et ci-dessus ne seront pas prises en considération.

C. Toutes les autres clauses des instructions régissant les demandes d'accroissement de subsides subsistent sans modification.

Bruxelles, le 5 avril 1950.

COLLABORATION DU PERSONNEL F.B.I. AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

EXECUTION DES PROGRAMMES .-

Le directeur régional prend part à l'élaboration des programmes par les Commissions régionales.-Il examine et donne ses avis et suggestions quant aux projets, plans, devis relatifs aux propositions présentées.-

Une fois le programme admis par le Comité de direction F.B.I. le rôle du directeur consiste à en contrôler l'exécution sans prendre aucune part active aux travaux. Les bénéficiaires des crédits doivent eux-mêmes s'occuper de ceux-ci.

Dès réception des instructions n'interdisent d'intervenir dans l'établissement des plans, devis, cahiers de charge, préparation d'adjudications, surveillance de travaux. Bien entendu notre architecte achèvera les plans et devis en cours et établira ceux qui ont été prévus pour le programme 1949 mais pour l'avenir, dès le programme 1950, il cessera cette collaboration avec les C.I.

La comptabilité des subsides, les commandes, les paiements doivent être assurés par les bénéficiaires des subsides. Le directeur F.B.I. et son personnel ne pouvant intervenir en aucune façon.

POUR LE F.B.I. LES A LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT BENEFICIAIRES DES SUBSIDES.-

Je viens de recevoir les instructions suivantes :  
Ce personnel recevra du chef direct qui lui est assigné, des instructions de travail.

Ces instructions sont de deux espèces: techniques et autres.

En ce qui concerne les instructions techniques, vous n'avez pas compétence pour les discuter; il suffira donc, que vous en ayez connaissance (exception faite pour le service médical, lorsqu'il s'agit d'instructions à caractère plus ou moins confidentiel).

Par contre, en ce qui concerne les instructions relatives à l'activité du personnel, vous devez en avoir connaissance à priori et elles ne peuvent être rendues exécutoires sans votre approbation.

Je fais naturellement allusion aux instructions de base et non aux directives de détails et d'application.-

Le mieux serait que ces instructions de base qui ne sont données que périodiquement, soient élaborées de concert entre l'autorité qui les formule et vous même .

Si ce n'est pas possible, la dite autorité devrait établir un projet qui vous serait soumis avant que ces instructions deviennent exécutoires.-

En cas de désaccord, vous provoquerez l'examen supplémentaire par l'autorité supérieure à l'instance en cause (Gouverneur de Province s'il s'agit d'un chef de Service Provincial, Commissaire de District s'il s'agit d'un Administrateur Territorial). En même temps, vous m'informerez du différend intervenu.

La décision de l'autorité supérieure devra être considérée comme définitive...."

Le directeur contrôle l'exécution de ces instructions.

Il m'est demandé de faire connaître les objections qui auraient été formulées au sujet de ces instructions par les autorités locales.

Usumbura, le 27 Juillet 1949.

Le Directeur régional  
pour le Ruanda-Urundi et Kivu  
s/ L. MARQUET.

TP 8/01

17/1/49